



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.684/2
du 3 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des
options de base dans l'enseignement secondaire'

Le 11 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'avis du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire a été sollicité sur le texte en projet en application de l'article 43, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

OBSERVATION GÉNÉRALE

En tant qu'il a pour objet de subordonner à des obligations de concertation la création par les établissements de certaines options dites réservées, l'article 5 en projet trouve son fondement dans l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'. Cette dernière disposition constitue également le fondement du présent projet et doit être visée au préambule.

Il est à cet égard renvoyé à l'avis 55.114/2 donné le 19 février 1994 sur un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté de l'exécutif de la communauté française du 15 mars 1993 'fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement de plein exercice', dans lequel la section de législation a fait l'observation suivante :

« Les articles 24, § 2, et 27/1, §§ 7 et 8, en projet de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 'fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice' (respectivement insérés et remplacés par les articles 1^{er} et 3 du projet) prévoient l'intervention du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, créé par le décret du 27 octobre 1994 'organisant la concertation pour l'enseignement secondaire' pour l'autorisation de certaines programmations d'options par les établissements d'enseignement.

D'une part, ces dispositions sont contraires aux articles 24, alinéa 1^{er}, 3°, et 25, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice', dont il résulte que l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options sont subordonnées à l'avis favorable issu de la

concertation 'entre établissements de même caractère', mais qui ne prévoient en revanche pas qu'elles fassent l'objet d'une concertation 'générale'.

D'autre part, elles sont contraires à l'article 2 du décret du 27 octobre 1994 'organisant la concertation pour l'enseignement secondaire' qui définit les missions du conseil général de concertation de l'enseignement secondaire. Cette disposition charge en effet ce conseil de donner des avis ou des propositions relatives à des normes à caractère général et non pas d'intervenir dans les processus d'autorisations individuelles de programmation. Au regard de cette dernière disposition décréte, l'article 24, § 4, en projet du même arrêté, qui prévoit que le Gouvernement pourra accorder des dérogations à la condition énoncée au paragraphe 3 du même article 'sur base d'un avis rendu par le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire', appelle la même observation.

Dans l'avant-projet de décret 'apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice', sur lequel la section de législation donne ce jour l'avis 55.113/2, il est certes prévu de compléter l'article 2 du décret précité du 27 octobre 1994 par un point rédigé comme suit : 'participer à la concertation telle que prévue à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'. D'une part, cette disposition n'est toutefois pas suffisamment explicite pour conférer un fondement légal aux articles 24, § 2, et 27/1, §§ 7 et 8, en projet. L'article 24 du décret précité du 29 juillet 1992 prévoit en effet deux concertations distinctes : la première dans le syntagme introductif de la disposition, l'autre dans le 3° de l'alinéa 1^{er}, qui vise la concertation 'entre établissements de même caractère'. Si, comme l'indique le commentaire de l'article de l'avant-projet, l'intention est d'ajoute[r] aux missions du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire une nouvelle mission liée au rôle que le Conseil est amené à jouer dans la procédure de programmation de nouvelles options', mieux vaudrait également prévoir, dans l'avant-projet de décret en question, de supprimer dans cet alinéa 1^{er}, 3°, les mots 'entre établissements de même caractère'.

D'autre part, cette disposition de l'avant-projet ne permet pas de donner un fondement à l'avis à rendre par le Conseil général de concertation tel que prévu à l'article 24, § 4, en projet. Elle devrait dès lors être complétée à cette fin.

Il va de soi que, si le décret en projet faisant l'objet de l'avis 55.113/2 est amendé pour tenir compte de cette observation, sa sanction et sa promulgation devront précéder l'adoption de présent arrêté en projet ».

Dans la mesure où l'article 1^{er} de l'avant-projet prévoit que la création d'options réservées est subordonnée à l'absence de décision contraire du Conseil général de concertation pour l'enseignement, il appelle la même observation. Il ressort des documents parlementaires que l'avant-projet ayant fait l'objet de l'avis 55.113/2 précité a été modifié pour tenir compte de l'observation faite par cet avis. L'article 5 du projet de décret 'apportant des modification au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice' complète en effet l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 précité par un 4° rédigé comme suit :

« 4° détermine les obligations de concertation au niveau du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ».

Comme indiqué dans l'avis 55.114/2, le présent projet ne pourra être adopté avant que le projet de décret précité ne soit sanctionné et promulgué.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il est renvoyé à l'observation générale.
2. L'alinéa 5 doit précéder les alinéas 3 et 4 ¹.
3. L'avis a été sollicité dans un délai ne dépassant pas trente jours en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Le visa relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé en ce sens.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Comme il a été observé dans 55.114/2 précité, il conviendra de veiller à la parfaite cohérence entre l'arrêté en projet et l'arrêté du 15 mai 1993 'fixant les obligations de concertation entre les établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice', tel que modifié par le projet ayant fait l'objet de cet avis 55.114/2.

Article 2

L'annexe *Ilbis* en projet (article 4 et annexe 2 du projet) ne contient pas d'option strictement réservée R2 (article 2 du projet).

Le délégué de la ministre a confirmé l'utilité de l'article 6 en projet en précisant que l'annexe *Ilbis* sera complétée par la suite par de telles options.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 35, a).

Article 5

Il y a lieu de rédiger l'article 5 du projet en indiquant que l'arrêté « entre en vigueur au 1^{er} septembre 2014 ».

Article 6

L'article 6 doit être rédigé comme suit :

« Art.6. Le ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT